



ÉDITORIAL

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REIMS SEPTEMBRE 2017

Notre dernière CA décentralisée a eu lieu à Reims en septembre dernier. Du fait de certains événements, nous n'avons pu publier auparavant cette photo et nous nous en excusons.

Nous tenons à remercier pour l'organisation et le bon déroulement de ces journées Marcel Lecuyer et Dominique Modaine.

Par ailleurs, ce mois-ci se sont tenues les journées temps forts du BTP organisées par la Fédération à Paris. Plusieurs intervenants ont participé à ces journées qui avaient pour thème les ordonnances Macron.

Ces journées furent un succès et nous tenons à remercier tous les intervenants et les participants qui ont contribué à la réussite de ce séminaire.

Vous pourrez trouver à l'intérieur de ce numéro quelques photos de ces temps forts.

Frank SERRA
Secrétaire Général

SÉMINAIRE TEMPS FORTS DU BTP DU 20 ET 21 MARS À PARIS





RESTRUCTURATION DES BRANCHES CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS DU BÂTIMENT AUTRES ACCORDS

»» CONTEXTE

La loi du 5 mars 2014 a lancé l'opération de restructuration des Branches pour en réduire le nombre (700 Branches selon la DGT). La loi du 8 août 2016 a renforcé les pouvoirs du ministre du Travail pour fusionner les Branches dont le champ géographique est uniquement territorial ou local, ce qui est possible depuis le 31 décembre 2016.

Toutes les CCN départementales, (40) ont été dénoncées.

Le développement du travail détaché en hausse constante depuis plusieurs années, alors que le Bâtiment entre dans une phase de reprise économique après 10 années de crise.

Quelques grands enjeux, « le grand Paris », les JO 2024, pénurie de main-d'œuvre formées, 25 % de travailleurs détachés dans notre profession sur les 42 % en France.

Les partenaires sociaux de la Branche ont pris leurs responsabilités et ont voulu affirmer le rôle et la place de la Branche dans le contexte des ordonnances Macron.

Absence d'une centrale syndicale (on vous laisse deviner qui...) à toutes ces négociations, 11 en tout.

»» OBJECTIFS

- Moderniser, simplifier, renforcer l'environnement conventionnel de la Branche Bâtiment et affirmer ses spécificités (maintien des négociations régionales des salaires, IPD, indemnités MAC...) certaines spécificités ont plus de 40 ans...
- Rendre les droits des salariés visibles pour qu'ils soient mieux connus et mieux utilisés.
- Lutter contre la concurrence sociale déloyale en préservant l'emploi au sein des entre-

prises établies en France et en permettant d'augmenter la rémunération des salariés.

- Poser des jalons pour l'avenir (CPPNI, agenda social).

TITRE I : STRUCTURE DE LA CCN BÂTIMENT MOINS DE 10 ET PLUS DE 10 SALARIÉS

- Maintien des négociations régionales des salaires, IPD (sauf Rhône-Alpes négociations départementales) Indemnités MAC, certaines spécificités locales.

TITRE II : CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

- Protection de l'emploi et du droit à repos (non concurrence).
- Prise en compte de la Carte BTP (carte d'identification professionnelle – lutte contre la concurrence sociale déloyale).
- Période d'essai : application de la CCN au premier jour (réaffirmation).
- Égalité de traitement : obligation des employeurs de l'assurer entre ouvriers français et étrangers.

TITRE III : DURÉE DU TRAVAIL

- Mise à jour des IRP (prise en compte CSE) mais rappel de la période transitoire avec maintien des IRP actuelles.
- Avis du CSE sur l'ordre des départs en congés.
- **Contingent HS** : 265 h (300 h si annualisation).
- Maintien des majorations HS 25 % / 50 % (travail légal face au travail détaché frauduleux – future exonération des cotisations sociales sur HS – coût prévisible pour l'État 3,5 Md€).

Concerne aussi les ETAM

- *Définition temps de travail : en cours – Demande = rappel à la loi.*
- Dérogations permanentes : décret 1936 limité aux cas applicables introduit en annexe des CCN.
- Semaine de travail en 5 jours : maintien du principe. Aménagements possibles pour la maintenance et le dépannage (reprise CCN Etam).
- Équipes successives et chevauchantes : introduction d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.
- Équipes de suppléance : mise à jour par rapport à la loi.
- Aménagement du temps de travail : introduction des deux accords de Branche : accord Bâtiment 9 septembre (jusqu'à 10 salariés) et accord BTP 6 novembre 1998 (+ de 10 salariés).
- *Travaux particuliers : en cours – Demande = ces travaux ne sont pas possibles lorsque la paye est établie au rendement.*
- Travail de nuit habituel : introduction de l'accord national BTP 2006.

TITRE IV : RÉMUNÉRATION

- Suppression des vieilles primes obsolètes (outillage car doit être fourni par l'employeur et pénibilité – attractivité du secteur).
- Introduction de règle de calcul de la mensualisation.
- **Généralisation de majoration 100 % pour travail exceptionnel de nuit** (assure une couverture nationale à tous les ouvriers – alignement sur les ETAM).
- Travail programmé de nuit : majoration à 25 %.
- Mentions du bulletin de paye : Mise à jour + **mention des HS dues et majorations sur plusieurs lignes** + remise du document sur les astreintes, le cas échéant.
- Égalité de rémunération : résorption des écarts par priorité.

TITRE V : JOURS FÉRIÉS – AUTORISATIONS D'ABSENCE – CONGÉS PAYÉS

- JF et autorisations d'absence : mise à niveau par rapport à la loi.
- Mention apparente des autres congés possibles.

- Indemnité congés payés : rappel du calcul le plus favorable entre 10 % rémunération annuelle et règle Bâtiment.

TITRE VI : MALADIE – ACCIDENT-MATERNITÉ

- Licenciement pour nécessité de remplacement : mention de la priorité de rebauchage dans la lettre de licenciement.
- Maintien du salaire net d'activité : règle d'équité par rapport aux ouvriers en activité.
- Mention apparente du congé de paternité.

TITRE VII : LIBERTÉ D'OPINION – DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

- Reprise des 21 cas de non discrimination par référence à la loi.
- Réponse aux demandes de négociation des OS dans le cadre de la CPPNI.
- **Désignation nationales des représentants des organisations syndicales dans les négociations et organismes paritaires de Branche (éviter l'entrisme de l'interprofession).**
- Introduction des **parcours syndicaux : création de deux entretiens : un en début, l'autre en fin de mandat.**
- Introduction de règles de négociation des accords d'entreprise (projet d'accord communiqué 15 j avant) + informations utiles).

TITRE VIII : DÉPLACEMENTS

- Petits déplacements :
 - Maintien du barème de zones concentriques négocié en région (département pour Rhône-Alpes).
 - **Calcul de la zone applicable par un site internet de calcul d'itinéraire (Mappy, Via Michelin, Google Earth...) > raccourcissement des zones.**
 - Pour les zones dites « ni ni » (ni en grands déplacements ni en petits déplacements Possibilité de zones supérieures à 5 créées au niveau régional à défaut par l'employeur, si le chantier au-delà de la zone 5 sans être en grands déplacements.
- Indemnité de repas : cas de versement précisé.
- **Maintien de l'indemnité de trajet** (a été supprimée en cours de négociation puis

rétablie) > suppression du cumul avec du salaire + introduction de la notion d'amplitude au lieu de sujétion.

- Grands déplacements :
 - Actualisation de la définition.
 - Frais de rapatriement à la charge de l'employeur si maladie en GD.
 - Temps passé en voyages périodiques indemnisé si supérieur à 5 heures (au lieu de 9 heures).

TITRE IX : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

RAS.

TITRE X : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

- Intégration du nouveau barème de l'indemnité de licenciement (+ 25 % sur les 10 premières années d'ancienneté).
- Prise en compte des gratifications et primes exceptionnelles dans la base de calcul.
- **Mention apparente de l'indemnité de fin de carrière des ouvriers** versée par PROBTP (mieux connaître ses droits, mieux les faire valoir).

TITRE XI : AUTRES DISPOSITIONS

- Mention de l'égalité professionnelle H/F.

TITRE XII : CLASSIFICATION

- Prise en compte des diplômes professionnels Bâtiment : si mis en œuvre dans les fonctions (précision – alignement sur les Etam).
- **Barème de salaires minimaux : refus de notre part (FO) de « l'annualisation des salaires ».**

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

- *Introduction règles bloc 2 ordonnances Macron (certains avenants de spécificités seulement + accord du 20 décembre 2011 sur la prévention de la pénibilité et l'amélioration des conditions de travail).*
- *Date d'application : 1^{er} juin / 1^{er} Juillet 2018.*
- *Clauses de revoyure à 5 ans.*

Futur agenda social :

- *Mise en place de la CPPNI.*
- *Classification des Cadres.*
- *Réouverture de la négociation sur CET Branche.*
- *Accord d'intéressement de Branche (en cours) BTP.*



AVENANT N° 70 DU 18 JANVIER 2018

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 30 AVRIL 1951 CONCERNANT LES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES INGÉNIEURS, ASSIMILÉS ET CADRES DU BÂTIMENT

Les partenaires sociaux se sont réunis le 18 janvier 2018 en vue d'examiner les conditions d'une revalorisation des appointements minimaux des Ingénieurs et Cadres du Bâtiment, à effet du 1^{er} février 2018.

»»» ARTICLE 1

Les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les

femmes et les hommes, décident de revaloriser au 1^{er} février 2018 les appointements minimaux des Ingénieurs et Cadres du Bâtiment applicables à la hiérarchie définie par la Convention Collective Nationale du 30 avril 1951, pour toutes zones et pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, conformément au tableau ci-après :

Coefficients	A compter du 1 ^{er} février 2018
	Valeurs en euros
60	1 863
65	2 018
70	2 173
75	2 306
80	2 455
85	2 602
90	2 747
95	2 899
100	3 036
103	3 125
108	3 253
120	3 595
130	3 883
162	4 821

»»» ARTICLE 2

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail.

»»» ARTICLE 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018.

ACCORD DU 25 JANVIER 2018

PORTANT RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES A 5 ANS (PEI-BTP) POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018

»» PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics ont conclu dès 2003 un accord intitulé « Accord du 20 janvier 2003 portant règlement du Plan d'Épargne interentreprises à 5 ans (PEI-BTP) pour l'application de l'accord cadre du 20 janvier 2003 » et l'ont régulièrement renouvelé, le 17 janvier 2008 et le 15 janvier 2013.

Ils ont en effet entendu assurer la continuité du Plan d'Épargne à cinq ans propre à la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics afin d'en faire bénéficier tous les salariés des entreprises du secteur.

Les parties signataires, en vue de procéder au renouvellement quinquennal de l'« Accord du 15 janvier 2013 portant règlement du Plan d'Épargne Interentreprises à 5 ans (PEI-BTP) pour l'application de l'Accord Cadre du 15 janvier 2013 » venant à échéance au 31 janvier 2018, et afin d'adapter ses dispositions aux modifications législatives intervenues depuis son avenant n° 1 du 16 décembre 2015, ont conclu le présent accord.

Le présent accord porte ainsi règlement du Plan d'Épargne Interentreprises à 5 ans constitué dans le cadre du dispositif d'épargne salariale de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics (ci-après dénommé « PEI-BTP ») que les partenaires sociaux de la Branche ont défini.

»» I. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PEI-BTP

Article 1 : Cadre juridique – dénomination

Le présent plan, qui a pour dénomination Plan d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (PEI-BTP), est constitué dans le cadre des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail.

Le PEI-BTP a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés à l'Accord Cadre de partici-

per à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise selon les règles prévues ci-après.

ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE À 5 ANS (PEI-BTP)

Les sommes recueillies telles que décrites aux articles 2 à 8 ci-dessous sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de FCPE visés à l'Accord Cadre au choix des bénéficiaires.

Article 2 : Alimentation du PEI-BTP

Le PEI-BTP peut être alimenté par des versements de plusieurs natures :

- versements volontaires,
- versement de l'intéressement,
- versement de la participation,
- contribution de l'entreprise (abondement),
- transferts depuis un compte épargne-temps,
- transferts d'un autre plan ou de sommes issues de la participation.

L'ensemble de ces versements et transferts s'effectue conformément aux règles issues du Titre III – Livre III de la 3^e partie du Code du travail et dans les conditions précisées ci-après.

Article 3 : Versements volontaires

Les bénéficiaires visés à l'Accord Cadre, peuvent effectuer des versements au PEI-BTP dans la limite du plafond légal, soit à la date du présent avenant le quart de la rémunération brute annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement que le bénéficiaire choisit d'investir dans le cadre du présent Plan d'Épargne (en application des articles 4 et 5 ci-après) ainsi que les sommes transférées (en application de l'article 8 ci-après) ne sont pas

prises en compte dans le calcul du plafond de versement susvisé.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité.

En tout état de cause, ces versements ne peuvent être inférieurs à 160 euros par an.

Dans ces limites, le montant du versement annuel est libre.

En cas d'adhésion de l'entreprise, cette dernière fixe les modalités de ces versements.

En cas d'épargnant individuel, le bénéficiaire remplit un bulletin individuel de souscription indiquant le montant de son versement.

Les anciens bénéficiaires ayant quitté l'entreprise pour départ en retraite ou pré-retraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEI-BTP sous réserve qu'ils aient adhéré au PEI-BTP avant leur départ de l'entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu ci-après.

Article 4 : Versement de l'intéressement

L'intéressement peut être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versé en tout ou partie au PEI-BTP.

À réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement.

En cas de placement dans le PEI-BTP, les sommes correspondantes sont transmises, par l'entreprise au Teneur de Comptes Conservateur de Parts, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

L'intéressement que les bénéficiaires décident d'affecter au PEI-BTP est exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord : moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale).

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PEI-BTP leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2, 2° du Code du travail, l'absence de demande effectuée dans les délais impartis de versement direct ou d'affectation au PEI-BTP ou à un Plan d'Épargne d'entreprise autre que

le PEI-BTP, des sommes attribuées aux bénéficiaires au titre de l'intéressement, implique que la totalité de leurs quotes-parts d'intéressement seront affectées par défaut au PEI-BTP, en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise BTP Epargne Prudent.

En l'absence de dispositions spécifiques dans l'accord d'intéressement de l'entreprise prévoyant des modalités d'information de chaque bénéficiaire lors du versement de l'intéressement conformes à l'article R. 3313-12 du Code du travail, l'entreprise adhérente au PEI-BTP appliquera les modalités d'information suivantes :

Lors de chaque répartition de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire par l'entreprise adhérente.

Cette fiche comporte les informations suivantes :

- le montant de l'intéressement global, le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un Plan d'Épargne salariale,
- les modalités d'affectation par défaut au PEI-BTP des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

En annexe à cette fiche, les règles essentielles de calcul et de répartition seront rappelées. Cette fiche sera également adressée au salarié bénéficiaire qui aurait quitté l'entreprise adhérente avant que n'intervienne le calcul ou la répartition de l'intéressement.

Ces fiches d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

- soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par l'organisme gestionnaire du plan d'épargne,
- soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par le bénéficiaire concernant les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J – 22, ou ceux dont le contrat de travail est suspendu à

J – 22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

À compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement, est de 15 jours calendaires.

Soit :

J – 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés.
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés.
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés.
J – 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés.
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement.

Article 5 : Versement de la participation

§ 1. Versement de la participation obligatoire

Les sommes issues des réserves spéciales de participation des entreprises assujetties à la participation et ayant adhéré au présent règlement PEI-BTP, peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PEI-BTP.

§ 2. Versement de la participation volontaire

Les entreprises qui ne sont pas assujetties obligatoirement à la participation et qui entrent dans le champ d'application du PEI-BTP peuvent décider unilatéralement de mettre en

œuvre la participation. Dans un tel cas, ce règlement fait office d'accord de participation. Il appartient au chef d'entreprise d'informer par tous moyens appropriés le personnel de l'existence d'un droit à participation. La formule de calcul de la participation et les modes de répartition de la réserve spéciale de participation à appliquer figurent à la section II du présent accord. Les sommes issues de ces réserves spéciales de participation peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PEI-BTP.

Dans les deux cas susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail, l'absence de demande effectuée dans les délais impartis de versement direct ou d'affectation au PEI-BTP ou à un Plan d'Épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP, des quotes-parts perçues par les bénéficiaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PEI-BTP, en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise BTP Épargne Prudent, et l'autre moitié au PERCO-BTP, en gestion pilotée, si l'entreprise a adhéré au PERCO-BTP.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PEI-BTP leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 6 : Contribution de l'entreprise Abondement

L'entreprise est libre de verser chaque année un abondement.

Au plus tard un mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise prend sa décision d'abonder ou non et en informe l'ensemble de ses salariés ainsi que l'organisme gestionnaire du PEI-BTP. Elle précise à cette occasion, en cas de décision d'abonder, la ou les origines de versements qu'elle souhaite abonder (intéressement, versements volontaires, participation...), et les taux d'abondement qu'elle retient pour cette période annuelle, conformément aux dispositions suivantes :

- au minimum 50 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire inférieure à 320 €, sans que le montant de l'abondement puisse être inférieur à 160 €.

- au minimum 25 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 320 € et 770 €.
- au minimum 10% sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 770 € et 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale. Toutefois, le taux retenu pour cette tranche de versement doit être inférieur ou égal à ceux qui ont été fixés pour les deux premières tranches.

L'entreprise peut par ailleurs retenir un plafond d'abondement, par an et par bénéficiaire, pouvant être égal, au choix de l'entreprise, à 2 %, 3 %, 4 %, 5 %, 6 % ou 7 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

Pour chaque année où elle décide d'abonder, l'entreprise porte à la connaissance de l'ensemble de son personnel les taux et plafonds d'abondement retenus.

Tout changement d'abondement en cours d'année doit être porté à la connaissance des salariés au moins un mois avant sa mise en œuvre.

En tout état de cause, l'abondement global de l'entreprise est limité, par bénéficiaire et par an, aux plafonds légaux soit à la date du présent accord 300 % des versements du bénéficiaire et 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement ne peuvent se substituer en aucune manière aux éléments de rémunération contractuels ou conventionnels des salariés.

Dans tous les cas, qu'elle ait adhéré ou non au présent PEI-BTP, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus d'un an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7 : Transfert depuis un compte épargne-temps

Les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PEI-BTP, dans les conditions déterminées par l'accord du compte épargne-temps et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Transfert d'un autre Plan d'Épargne salariale ou de sommes issues de la participation

Les bénéficiaires peuvent effectuer tous transferts prévus par la législation en vigueur de sommes issues de l'épargne salariale vers le PEI-BTP. Toutefois, les salariés des entreprises coopératives de production « SCOP » ne pourront demander le transfert de leur participation au PEI-BTP qu'après avoir satisfait à leur obligation statutaire de contribution au capital de l'entreprise.

Ces transferts sont réalisés aux frais des bénéficiaires. La CSG, la CRDS et le prélèvement social dus au titre des produits de placement ne sont pas prélevés lors du transfert mais sont reportés lors de la délivrance ultérieure des avoirs.

L'opération de transfert est effectuée par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts visé à l'Accord Cadre du 15 janvier 2013 instituant les Plans d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime social et fiscal du PEI-BTP est déterminé par la réglementation en vigueur. Il est, au jour de la signature du présent accord, le suivant :

Article 9 : Régime social de l'abondement

L'abondement au PEI-BTP versé par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est exonéré des cotisations sociales dans la limite des plafonds légaux, soit à la date du présent accord le triple du versement du bénéficiaire, plafonné à 8 % du PASS.

L'abondement au PEI-BTP est selon la réglementation en vigueur assujéti à la CSG et à la CRDS.

L'abondement au PEI-BTP est en outre assujéti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L. 137-16 du Code de la Sécurité sociale.

Article 10 : Régime fiscal de l'abondement

L'abondement au PEI-BTP est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Article 11 : Régime fiscal et social des revenus et des plus-values du PEI-BTP

Les revenus et les plus-values générés par la gestion des sommes placées au PEI-BTP sont réinvestis dans le PEI-BTP, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu. Ils seront toutefois soumis à la CSG et à la CRDS, au prélèvement social prévu à l'article L. 245-16 du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'aux contributions additionnelles au prélèvement social mentionnées aux articles L. 14.10.4 et L. 262.24 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les bénéficiaires demanderont le remboursement de leurs droits.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

RÈGLES D'INDISPONIBILITÉ

Article 12 : Règles d'indisponibilité

Les sommes versées au PEI-BTP ne peuvent être retirées que cinq ans après la date de chaque versement.

Dans la pratique, les sommes versées au PEI-BTP seront disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1^{er} jour du 7^e mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été faits. Toutefois, les sommes provenant du versement de la participation et de l'intéressement seront exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Si dans une entreprise adhérente au PEI-BTP les salariés acquièrent des droits à la fois aux titres de versements au PEI-BTP et de la participation, l'ensemble de ces droits peut, si l'entreprise le demande, bénéficier d'une date unique de mise en disponibilité alignée sur la date de disponibilité quinquennale de la participation au 1^{er} jour du 6^e mois.

Passé ce délai, les bénéficiaires peuvent demander le remboursement de leurs avoirs ou les conserver sur le PEI-BTP où ils continuent de fructifier.

Cependant, le déblocage anticipé de l'épargne est possible dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur (article R. 3324-22 du Code du travail), soit à la date du présent avenant :

- Mariage ou conclusion d'un PACS par l'intéressé.
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à charge.
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé.
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS :
 - Invalidité au sens de la 2^e ou 3^e catégorie du Code de la Sécurité sociale (article L. 341-4) ou reconnue par décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), voire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS.
- Cessation du contrat de travail, ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel.
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (article R. 5141-2 CT), à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP.
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale portant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

– Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les six mois du fait générateur (excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et situation de surendettement). Ce remboursement porte au choix du bénéficiaire sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués à ce titre, et ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Dès qu'il est informé du décès d'un bénéficiaire, l'organisme gestionnaire contacte et informe le ou les ayants droit désignés par celui-ci lors de la souscription.

II. ACCORD DE PARTICIPATION VOLONTAIRE

L'accord de participation volontaire se situe dans le cadre du PEI-BTP. Les conditions de la section I et les dispositions diverses de la section III s'appliquent de plein droit à l'accord de participation volontaire, sauf conditions spécifiques décrites ci-après.

Article 13 : Bénéficiaires

Cet article prévaut sur les dispositions de l'article 2 de l'Accord Cadre du 15 janvier 2013.

Sont bénéficiaires de la participation dans les entreprises appliquant le présent accord de participation volontaire, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- tous les salariés de ces entreprises ;
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de participation, mis à disposition auprès de ces entreprises ou organismes adhérents audit groupement.
- les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'alinéa 2 de l'article L. 3323-6 du Code du travail.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour bénéficier de la participation au sein de celle-

ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Calcul du montant de la réserve spéciale de participation

Dans chaque entreprise, le montant global des droits des bénéficiaires constituant la réserve spéciale de participation est calculé selon les dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 à D. 3324-9 du Code du travail.

Ce montant s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

dans laquelle :

B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise, tels que définis aux articles D. 3324-4 à D. 3324-6 du Code du travail.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

La masse salariale sera majorée pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle.

Le taux de cette majoration sera égal au rapport entre le nombre de semaines de congés payés prévu par le régime applicable dans la profession et le nombre annuel de semaines de travail dans l'entreprise, le résultat étant majoré du montant de la prime de vacances correspondante, telle que définie par les accords professionnels.

La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux salaires versés aux salariés percevant leurs indemnités de congés payés directement de l'entreprise.

VA : représente la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie aux articles D. 3324-2 et D. 3324-3 du Code du travail.

Article 15 : Date de versement Majorations de retard

Les entreprises doivent verser le montant de leur réserve spéciale de participation dans le

délai mentionné à l'article D. 3324-25 alinéa 1 du Code du travail, soit à la date du présent avenant, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits à participation.

Passé ce délai, les entreprises devront augmenter leur versement d'un intérêt de retard selon les dispositions de l'article D. 3324-25 alinéa 2 du Code du travail, égal à la date du présent avenant à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie.

Article 16 : Règles de répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés bénéficiaires

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 3324-5 alinéa 1^{er} et D. 3324-10 à D. 3324-15 du Code du travail, soit, à la date du présent accord :

- Pour les bénéficiaires liés par un contrat de travail à l'entreprise : proportionnellement au total des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, perçues dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré, y compris les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17 (congé maternité), L.1225-37 (congé d'adoption) et L.1226-7 du Code du travail (accidents du travail ou maladie professionnelle) s'ils avaient travaillé dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires.
- Pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle, une majoration, identique à celle prévue à l'article 14 ci-dessus, sera appliquée aux salaires servant de base à la répartition entre les salariés.
- Pour les salariés de groupements d'employeurs visés à l'article L. 3322-2 du Code du travail : proportionnellement au montant de leurs salaires correspondant à leur activité dans l'entreprise utilisatrice ;
- Pour les dirigeants ou leurs conjoints visés à l'article L. 3323-6 alinéa 2 du Code du travail : proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé

à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause le montant servant de base de calcul à la répartition est au maximum égal au plafond prévu à l'article D. 3324-10, soit à la date de conclusion du présent avenant quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité sociale.

En outre, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne pourra excéder le plafond prévu à l'article D. 3324-12, soit à la date de conclusion du présent avenant une somme égale aux trois quarts du montant de ce même plafond.

Les sommes qui n'auraient pu être attribuées en vertu des règles limitant les droits d'un même bénéficiaire pour un même exercice, seront réparties immédiatement entre les salariés qui n'atteignent pas les limites fixées par ces règles. Si le deuxième calcul faisait apparaître de nouvelles répartitions supérieures à ces limites, la même règle serait appliquée jusqu'à épuisement du solde de répartition.

Article 17 : Exigibilité des droits des salariés

Les règles relatives à la disponibilité des sommes issues de la participation en application du présent accord sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'exécution du présent accord par chaque entreprise l'appliquant.

À la date de conclusion du présent avenant, ces règles sont les suivantes :

Les droits constitués au profit des bénéficiaires, en vertu de la présente convention, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits – soit le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés – sauf si le bénéficiaire en demande expressément le versement direct, en tout ou partie, et selon les modalités définies à l'article intitulé « Information des salariés » ci-après.

L'entreprise verse directement aux salariés bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé à l'article L. 3324-11 du Code du travail (80 euros à la date de signature du présent avenant).

À la demande des porteurs de parts, leurs droits peuvent être liquidés ou transférés avant le délai prévu au présent article, dans l'un des cas et selon les conditions prévues à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

Article 18 : Collecte et affectation des sommes

La partie des quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement sont transmises au Teneur de Comptes Conservateur de Parts, visé à l'Accord Cadre du 15 janvier 2013 instituant les Plans d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, qui informe PRO BTP FINANCE.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation, et pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas manifesté de choix d'affectation, seront affectées en totalité à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du Plan d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, PEI-BTP ou, le cas échéant, pour moitié dans le PEI-BTP et pour moitié, conformément à la législation, dans le Plan d'Épargne pour la retraite collectif si ce dernier a été mis en place dans l'entreprise.

Le Teneur de Comptes Conservateur de Parts a l'obligation d'employer toutes sommes qui lui ont été transmises, immédiatement et pour leur intégralité, en parts de fonds communs de placement d'entreprise créés pour recevoir les sommes issues de la participation. Ces Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) sont régis par l'article L. 214.164 du Code monétaire et financier.

Les revenus et produits des fonds communs ci-dessus mentionnés sont de plein droit capitalisés. En conséquence, les dividendes et intérêts afférents aux valeurs mobilières constituant le portefeuille du fonds, ainsi que tous autres produits, sont réinvestis dans le fonds.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PEI-BTP sont investies, au choix du bénéficiaire, dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise visés à l'Accord Cadre et, à défaut de choix de la part du salarié, sur le fonds BTP Épargne Prudent.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP

sont investies, au choix du bénéficiaire, selon l'un des deux modes de gestion (libre ou pilotée), et le cas échéant, dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise visés à l'Accord Cadre. A défaut de choix de la part du bénéficiaire, les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP sont investies en gestion pilotée.

Article 19 : Information des salariés sur leurs droits à participation

Cet article complète les dispositions de l'article 14 de l'Accord Cadre.

Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année par l'entreprise aux emplacements réservés à cet effet et communiqués aux membres du personnel sous forme d'une note d'information.

Chaque bénéficiaire reçoit, en outre, à l'occasion de toute répartition de participation faite en application du présent accord, une fiche individuelle comportant les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé au titre de la participation de l'exercice,
- le montant des prélèvements effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,
- les conditions et délais dans lesquels l'intéressé peut demander la disponibilité immédiate de tout ou partie de ses droits, les conditions et délais dans lesquels il peut décider de l'affectation de tout ou partie de sa participation dans l'un ou plusieurs des modes de placement proposés,
- l'affectation, en cas d'absence de réponse de sa part, de la moitié de la quote-part de ces sommes au Plan d'Épargne pour la retraite collectif, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise,
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles en cas de blocage,
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai,
- l'adresse de REGARDBTP.

Ces fiches individuelles d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'en-

entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

- soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par REGARDBTP ;
- soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, concernant les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J – 22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

À compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires. Soit :

J – 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés.
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés.
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés.
J – 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés.
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa quote-part de participation.

»» III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion. En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant.

Article 21 : Dépôt et extension

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Article 22 : Litiges

Toutes contestations relatives aux dispositions du présent accord qui peuvent s'élever sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 23 : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018. Les dispositions du présent accord cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2023.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 25 janvier 2018.



ACCORD DU 25 JANVIER 2018

PORTANT RÉGLEMENT DU PERCO INTERENTREPRISES (PERCO-BTP) POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018

»»» PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics ont conclu dès 2003 un accord intitulé « Accord du 20 janvier 2003 portant règlement du PERCO interentreprises (PERCO-BTP) pour l'application de l'accord cadre du 20 janvier 2003 » et l'ont régulièrement renouvelé, le 17 janvier 2008 et le 15 janvier 2013.

Ils ont en effet entendu assurer la continuité du Plan d'Épargne pour la retraite collectif propre à la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics afin d'en faire bénéficier tous les salariés des entreprises du secteur.

Les parties signataires, en vue de procéder au renouvellement quinquennal de l'« Accord du 15 janvier 2013 portant règlement du PERCO interentreprises (PERCO-BTP) pour l'application de l'Accord Cadre du 15 janvier 2013 » venant à échéance au 31 janvier 2018, et afin d'adapter les dispositions aux modifications législatives de celui-ci intervenues depuis son avenant n° 1 du 16 décembre 2015, ont conclu le présent accord.

Le présent accord porte ainsi règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite constitué dans le cadre du dispositif d'épargne salariale de la Branche du Bâtiment et des Travaux Publics (ci-après dénommé « PERCO-BTP ») que les partenaires sociaux de la Branche ont défini.

»»» I. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERCO-BTP

Article 1 : Cadre juridique – dénomination

Le présent plan, qui a pour dénomination Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du Bâtiment et des Travaux Publics (PERCO-BTP), est constitué dans le cadre des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail.

Le PERCO-BTP a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés à l'Accord Cadre de participer à la constitution d'un portefeuille collectif

de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise selon les règles prévues ci-après.

Le PERCO-BTP est proposé aux bénéficiaires visés ci-dessus en complément du PEI à cinq ans (PEI-BTP) ou tout autre Plan d'Épargne de l'entreprise à 5 ans.

ALIMENTATION DU PERCO-BTP

Les sommes recueillies telles que décrites aux articles 3 à 8 ci-dessous sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de FCPE visés à l'Accord Cadre, au choix des bénéficiaires.

Article 2 : Alimentation du PERCO-BTP

Le PERCO-BTP peut être alimenté par des versements de plusieurs natures :

- versements volontaires,
- versement de l'intéressement,
- versement de la participation,
- contribution de l'entreprise (abondement),
- versements issus de jours de repos dans les conditions posées par la réglementation en vigueur,
- transferts depuis un compte épargne-temps,
- transferts d'un autre plan ou de sommes issues de la participation.

L'ensemble de ces versements et transferts s'effectue conformément aux règles issues du Titre III – Livre III de la 3^e partie du Code du travail et dans les conditions précisées ci-après.

Article 3 : Versements volontaires

Les bénéficiaires visés à l'Accord Cadre peuvent effectuer des versements au PERCO-BTP dans la limite du plafond légal, soit à la date du présent avenant le quart de la rémunération brute annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes issues la participation et de l'intéressement que le bénéficiaire choisit d'investir dans le cadre du présent Plan d'Épargne (en

application des articles 4 et 5 ci-après), les sommes issues de jours de repos non pris et les versements provenant d'un compte épargne-temps (en application des articles 7 et 8 ci-après) ainsi que les sommes transférées (en application de l'article 9 ci-après) ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de versement susvisé.

En tout état de cause, ces versements ne peuvent être inférieurs à 160 euros par an.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité.

Dans ces limites, le montant du versement annuel est libre.

En cas d'adhésion de l'entreprise, cette dernière fixe les modalités de ces versements.

En cas d'épargnant individuel, le bénéficiaire remplit un bulletin individuel de souscription indiquant le montant de son versement.

Les anciens bénéficiaires ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO-BTP sous réserve qu'ils aient adhéré au PERCO-BTP avant leur départ de l'entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu ci-après.

Article 4 : Versement de l'intéressement

L'intéressement peut être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versé en tout ou partie au PERCO-BTP.

À réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement.

En cas de placement dans le PERCO-BTP, les sommes correspondantes sont transmises, par l'entreprise au Teneur de Comptes Conservateur de Parts, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

L'intéressement que les bénéficiaires décident d'affecter au PERCO-BTP est exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord : moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale).

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCO-BTP leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 5 : Versement de la participation

Les sommes issues des réserves spéciales de participation des entreprises ayant adhéré au présent règlement PERCO-BTP, peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PERCO-BTP.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail, l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, de versement direct ou d'affectation au PEI-BTP, ou à un Plan d'Épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP, des quotes-parts perçues par les bénéficiaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PERCO-BTP, en gestion pilotée.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCO-BTP leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 6 : Contribution de l'entreprise Abondement

L'entreprise est libre de verser chaque année un abondement complémentaire s'ajoutant aux versements des bénéficiaires, et/ou un abondement unilatéral, sans versements préalables des bénéficiaires.

A/ Abondement complémentaire

Au plus tard un mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise prend sa décision d'abonder ou non et en informe l'ensemble de ses salariés ainsi que l'organisme gestionnaire du PERCO-BTP. Elle précise à cette occasion, en cas de décision d'abonder, la formule d'abondement qu'elle retient parmi les options suivantes :

Option I :

Dans le cadre de la présente option I, l'entreprise peut choisir d'abonder tous les types de versements des bénéficiaires (versement volontaire, participation, intéressement etc.) ou seulement certains d'entre eux.

L'entreprise qui opte pour cette formule d'abondement détermine les taux d'abondement qu'elle retient conformément aux dispositions suivantes :

- au minimum 50 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire inférieure à 320 €,

sans que le montant de l'abondement puisse être inférieur à 160 €,

- au minimum 25 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 320 € et 770 €,
- au minimum 10 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 770 € et 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale. Toutefois, le taux retenu pour cette tranche de versement doit être inférieur ou égal à ceux qui ont été fixés pour les deux premières tranches.

L'entreprise peut par ailleurs retenir un plafond d'abondement, par an et par bénéficiaire, pouvant être égal, au choix de l'entreprise, à 2 %, 4 %, 6 %, 8 %, 10 %, 12 % ou 14 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

Option II :

Dans le cadre de la présente option II, seuls ouvrent droit à un abondement de l'entreprise les versements volontaires effectués par le bénéficiaire à hauteur de 1 % de son salaire annuel brut. Les bénéficiaires peuvent effectuer des versements volontaires au PERCO-BTP au-delà de ce pourcentage dans le respect du plafond légal visé à l'article 3 du présent accord, sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Les versements volontaires donnant droit à abondement ne comprennent pas les versements opérés au moyen de fonds provenant de l'intéressement, d'un compte épargne temps ou de jours de repos non pris.

L'entreprise qui opte pour cette formule d'abondement, détermine le taux d'abondement qu'elle retient, ce taux pouvant être égal au minimum à 50 %, ou un multiple de 50 %, dans les limites prévues par la loi, selon le choix de l'entreprise.

Afin de calculer l'abondement et de vérifier le respect de la limite de versement volontaire et des plafonds d'abondement, les versements volontaires donnant droit à abondement sont effectués par prélèvement sur salaire opéré directement par l'entreprise à une périodicité mensuelle.

Au plus tard un mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise interroge chaque salarié pour connaître sa décision d'effectuer ou non des versements volontaires dans le PERCO-BTP. À défaut de réponse à cette interrogation annuelle, le salarié accepte

d'effectuer des versements volontaires à hauteur de 1% de son salaire annuel brut par prélèvements mensuels sur son salaire. Toutefois, il pourra mettre fin à tout moment à ces prélèvements par simple demande auprès de son employeur.

B/ Abondement unilatéral

L'entreprise peut également, même en l'absence de versement préalable du salarié effectuer un versement initial sur le PERCO-BTP, et/ou des versements périodiques sur ce plan sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

L'entreprise qui décide d'effectuer un abondement unilatéral en informe le personnel et en précise les modalités. À cet égard, en cas de versements périodiques, elle choisit et retient l'une des périodicités suivantes : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Ces versements sont effectués dans la limite des plafonds de versement annuel fixés à l'article D. 3334-3-2 du Code du travail. Ils peuvent se cumuler avec l'abondement complémentaire, quelle que soit l'option d'abondement choisie par l'entreprise. Ils sont compris dans le plafond d'abondement de l'entreprise, et sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement complémentaire de l'entreprise.

Pour chaque année où elle décide d'abonder, l'entreprise porte à la connaissance de l'ensemble des bénéficiaires les taux, plafonds et autres modalités d'abondement retenus.

Tout changement d'abondement en cours d'année doit être porté à la connaissance des salariés au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Quel que soit le mode d'abondement choisi, l'entreprise qui décide de mettre en place un abondement devra alors respecter les plafonds légaux d'abondement. Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement ne peuvent se substituer en aucune manière aux éléments de rémunération contractuels ou conventionnels des salariés.

Dans tous les cas, qu'elle ait adhéré ou non au présent PERCO-BTP, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus d'un an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7 : Versement des sommes issues de jours de repos non pris

Conformément à l'article L. 3334-8 du Code du travail, dans les entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne temps, les salariés peuvent affecter des jours de repos non pris au PERCO-BTP dans la limite du plafond légal, actuellement de dix jours par an et par salarié. Les congés payés transférables au PERCO sont uniquement ceux au-delà du 24^e jour ouvrable.

Les sommes issues de jours de repos non pris versées sur le PERCO-BTP bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales de Sécurité sociale et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les limites et conditions légales.

Les versements de jours de repos non pris dans le PERCO-BTP ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Compte tenu du régime applicable dans la profession, les caisses de congés payés agréées du BTP constituées conformément à l'article L. 3141-30 du Code du travail, seront chargées de traiter les demandes des salariés précités.

Elles devront calculer les jours de repos non pris, et effectuer le versement dans le cadre du PERCO-BTP, si le salarié en donne l'indication.

La valorisation de l'indemnité correspondante aux jours de repos non pris se fera à la date de la demande d'affectation par le salarié, telle qu'indiquée sur le « bulletin individuel de transfert des congés payés non pris vers un PERCO », mis à disposition par les caisses de congés payés du BTP.

Dans le cas où certaines entreprises ayant mis en place le PERCO-BTP, ne sont pas assujetties au régime applicable dans la profession précitée, la valorisation de l'indemnité correspondante aux jours de repos non pris se fera à la date de la demande d'affectation au PERCO-BTP par le salarié.

Article 8 : Transfert depuis un compte épargne-temps

Sous réserve que l'accord instituant le compte épargne-temps le prévoit, les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PERCO-BTP dans la limite du plafond légal, actuellement de 10 jours par an et par salarié.

Les droits inscrits à un CET transférés vers le PERCO-BTP, à l'exception de ceux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient, d'une exonération de l'impôt sur le revenu, et d'une exonération des cotisations salariales de Sécurité sociale et des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les limites et conditions légales.

Les versements depuis le CET vers le PERCO-BTP ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Article 9 : Transfert d'un autre Plan d'Épargne salariale ou de sommes issues de la participation

Les bénéficiaires peuvent effectuer tous transferts prévus par la législation en vigueur de sommes issues de l'épargne salariale vers le PERCO-BTP. Toutefois, les salariés des entreprises coopératives de production « SCOP » ne pourront demander le transfert de leur participation au PERCO-BTP qu'après avoir satisfait à leur obligation statutaire de contribution au capital de l'entreprise.

Ces transferts sont réalisés aux frais des bénéficiaires. La CSG, la CRDS et le prélèvement social dus au titre des produits de placement selon la réglementation en vigueur ne sont pas prélevés lors du transfert mais sont reportés lors de la délivrance ultérieure des avoirs.

L'opération de transfert est effectuée par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts visé à l'accord cadre du 15 janvier 2015 instituant les Plans d'Épargne Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime social et fiscal du PERCO-BTP est déterminé par la réglementation en vigueur. Il est, au jour de la signature du présent accord, le suivant :

Article 10 : Régime social de l'abondement

L'abondement au PERCO-BTP versé par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est exonéré des cotisations sociales dans la limite des plafonds légaux, soit à la date du présent accord le triple du versement du bénéficiaire, plafonné à 16 % du PASS.

L'abondement au PERCO-BTP est selon la réglementation en vigueur assujéti à la CSG et à la CRDS.

L'abondement au PERCO-BTP est en outre assujéti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L. 137-16 du Code de la Sécurité sociale.

L'abondement au PERCO-BTP est pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite visées à l'alinéa 6 de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 11 : Régime fiscal de l'abondement

L'abondement au PERCO-BTP est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Article 12 : Régime fiscal et social des revenus et des plus-values du PERCO-BTP

Les revenus et les plus-values générés par la gestion des sommes placées au PERCO-BTP sont réinvestis dans le PERCO-BTP, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu. Ils seront toutefois soumis, selon la réglementation en vigueur, à la CSG et à la CRDS, au prélèvement social prévu à l'article L. 245-16 du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'aux contributions additionnelles au prélèvement social mentionnées aux articles L. 14.10.4 et L. 262.24 du Code de l'action sociale et des familles, lorsque les bénéficiaires demanderont le remboursement de leurs droits.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

INDISPONIBILITÉ, MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AVOIRS LORS DU DÉPART EN RETRAITE EXIGIBILITÉ DES DROITS

Article 13 : Règles d'indisponibilité

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes de participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

À l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs – en l'occurrence lors de la liquidation par le participant de sa position dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse – la délivrance des sommes ou valeurs susvisées s'effectue selon l'une des modalités suivantes au choix du bénéficiaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de la délivrance.

À ce titre, le participant pourra adhérer au contrat de rente viagère proposé par PRO-BTP ÉPARGNE-RETRAITE-PREVOYANCE (PRO-BTP-ERP), société anonyme d'assurance à Directoire et Conseil de surveillance (paritaire), régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS en date du 12 mai 2005, et agréée pour pratiquer les opérations d'assurances relevant des Branches 1, 2, 20 et 26 de l'article R. 321-1 du Code des assurances. Les demandes d'information sur les conditions de liquidation en rente des avoirs constitués dans le cadre du PERCO-BTP et les demandes de souscription au contrat de rente viagère auprès de PRO-BTP-ERP sont adressées par les intéressés au Teneur de comptes Conservateur de parts REGARD-BTP qui se charge de transmettre ces demandes à PRO-BTP-ERP.

- soit sous forme de capital en un versement unique ou fractionné.

Chaque bénéficiaire exprime son choix entre une sortie en rente et une sortie en capital lors du déblocage des sommes ou valeurs.

Cependant, le déblocage anticipé de l'épargne est possible dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur (article R. 3334-4 du Code du travail) :

- décès de l'intéressé, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée

par un pacte civil de solidarité : invalidité au sens de la 2^e ou de la 3^e catégorie du Code de la Sécurité sociale (article L. 341-4) ou reconnue par décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), voire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

»» II. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Clause de sauvegarde

Les termes du présent avenant ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'avenant, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant.

Article 15 : Dépôt et extension

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Article 16 : Litiges

Toutes contestations relatives aux dispositions du présent accord qui peuvent s'élever sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 17 : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018. Les dispositions du présent avenant cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2023.

Fait à Paris en 14 exemplaires,
le 25 janvier 2018.



PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

PRO BTP
GROUPE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES

J'EN AI LE TOURNIS,

Dans la famille de notre Président, ils sont tous économistes de fils en père, c'est la raison pour laquelle il peut mieux prévoir le passé que l'avenir. Je crois cependant, que la prévision de l'avenir est plus utile. L'économie gestionnaire est chargée de préparer des projets qui doivent prévoir ce qui pourrait arriver dans l'avenir et pour mener à bien ces études, il faudrait examiner les phénomènes de productions, transport, commerce et répartition des richesses.

Pour ce faire, il est indispensable de se consacrer à l'étude de différents facteurs, il devient hélas de plus en plus difficile d'en trouver dans les bureaux de postes et par voie de conséquence moins de choix pour établir des comparaisons. C'est le résultat d'une politique à courte vue et justement, prenons des lunettes pour ne pas perdre de vue que l'économie, c'est l'art de faire circuler l'argent tout en le gardant pour le dépenser. En effet, par le passé on nous a dit : économisez pour enrichir le pays. C'est ce qu'on a fait. Puis on nous dit : si vous gardez votre argent, comment voulez-vous que le pays vive, il faut qu'il circule. Oui, mais pour le dépenser il aurait fallu pouvoir le garder. En fait, à les entendre si nous avons dépensé ce qu'on nous a dit de garder et si nous avons gardé ce que nous avons dépensé cela irait mieux...

Il va de soi que l'étude des phénomènes de circulation, transport etc., s'avère également du plus haut intérêt. La loi sur la réforme de la SNCF en est un grand exemple : Nos chers économistes ayant constaté que si l'on veut améliorer le déficit il faut l'aggraver, ont décidé que ce n'était pas la solution. Ils se tournent à présent vers les économies qui peuvent être faites et deux réformes semble vouloir être retenue : a) supprimer le dernier Wagon de chaque rame. Avec mesure cependant, sinon il ne resterait plus que la locomotive. b) la mise en concurrence. Le problème c'est qu'il y aurait des trains de plusieurs compagnies desservant les mêmes gares sur une seule voie. Comment doubler dans le cas où un train serait plus rapide que celui qui le précède. S'il le pousse il y a concurrence déloyale et de qui, à votre avis ? Mais de la part du train poussé car il consommera moins d'énergie et pourra se permettre de baisser le prix des billets ; d'où la tentation de ralentir... Quel casse-tête !

Deux mots sur notre Premier ministre que l'on ne connaît encore que superficiellement, attention nous avons à faire à quelqu'un de super doué : à peine sorti de la plus tendre enfance, il se confectionnait une paire de lunettes sculptée dans un bloc de lentilles concassées et collées avec du jus de chique. Encore jeune, féru d'élégance vestimentaire (il l'est resté, d'ailleurs) il lança la mode du pantalon bouloigné à double fond, permettant d'emporter un repas froid. Peintre à ses heures, il brossa de nombreuses toiles et il fit quelques expositions, notamment au salon des arts ménagers ou il fut primé, grâce à une allégorie représentant un marchand de saucisse chaude en train de vendre un cervelas à la princesse de Monaco. Et vous n'avez là, qu'une mise en bouche, vous en saurez plus dans le prochain numéro.



Votre toujours dévoué Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2018

Horaire (brut)	9,88 €
Mensuel brut (35 h)	1 498,47 €

Plafond Sécurité sociale mensuel

Au 01/01/18	3 311 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0618 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com